

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 257 du 15 mars 2024

Bulletin des actes administratifs

Université Claude Bernard Lyon 1

15 mars 2024

Arrêté rectificatif n°023-2024-ELE-009 de l'arrêté n°019-2024-ELE-006 portant organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration, à la commission de la recherche circonscription sciences et technologies et aux conseils de composantes de l'Observatoire de Lyon et de l'UFR Biosciences.

Arrêté n°024-2024-ELE-010 consolidé portant organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration, à la commission de la recherche circonscription sciences et technologies et aux conseils de composantes de l'Observatoire de Lyon et de l'UFR Biosciences.

Arrêté n°020-2024-DSI-013 portant délégations de signature Cellule Congrès

**Arrêté rectificatif n°023-2024-ELE-009 de l'arrêté n°019-2024-ELE-006
portant organisation des élections pour le renouvellement partiel des
représentants des personnes au Conseil d'administration, à la commission
de la recherche circonscription sciences et technologies de l'université et
aux conseils de composantes de l'Observatoire de Lyon et de l'UFR
Biosciences**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté électoral n°019-2024-ELE-006 en date du 07 mars 2024.

**Le président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,
Arrête**

Article 1

L'arrêté n°019-2024-ELE-006 est modifié en ses articles 9 et 10.

Article 2

Il est corrigé à l'article 9 la date limite de dépôt des candidatures qui est fixée au 28 mars 2024 à 12h00 et non pas au 25 mars 2024 à 12h00.

Article 3

Il est corrigé à l'article 10, la liste de diffusion institutionnelle est remplacée par elections.collegeb@diffusion.univ-lyon1.fr.

Article 4

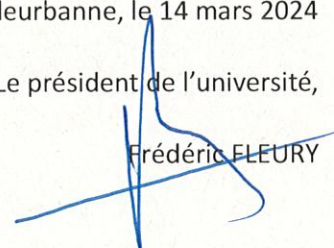
Les autres dispositions de l'arrêté électoral restent inchangées.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et diffusion sur sites intranet ou internet des composantes concernées.

Fait à Villeurbanne, le 14 mars 2024

Le président de l'université,

Frédéric FLEURY





Arrêté n°024-2024-ELE-010 consolidé portant organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au Conseil d'administration, à la Commission de recherche circonscription sciences et technologie de l'université et aux conseils de composantes de l'Observatoire de Lyon et de l'UFR Biosciences

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3, L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu les statuts de l'Observatoire de Lyon, de l'UFR Biosciences et de la faculté des sciences ;

Vu les articles 2 à 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat, à l'exception du III de l'article 2 du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision cadre fixant les modalités d'organisation des élections par vote électronique en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 6 mars 2024 ;

Arrête

Article 1 : sièges à pourvoir et durée des mandats

Conformément aux dispositions de l'article D719-21 du code de l'éducation, lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Composantes/Conseil	Collèges	Nombre de sièges
Conseil d'administration (CA)	B	1
Commission recherche (CR)	B -circonscription sciences et technologies	1
Observatoire de Lyon	A	1
Observatoire de Lyon	B	3
UFR Biosciences	A	1
UFR Biosciences	B	1

Les représentants du collège B du Conseil d'administration et de la Commission recherche circonscription ST, les représentants du collège A et B de l'Observatoire de Lyon et de l'UFR Biosciences sont élus pour la durée restant à courir des mandats en cours.

Article 2 : dates du scrutin

Le scrutin aura lieu du mercredi 10 avril 2024 à 8h00 au jeudi 11 avril 2024 à 14h00.

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Modalités d'organisation du scrutin

Les représentants des personnels des conseils cités à l'article 1 sont élus au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Ces élections sont organisées **sous la forme exclusive d'un vote électronique** qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme mise à disposition par le prestataire de vote retenu dans le respect des règles des marchés publics.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire de vote respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque.
- Chaque électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote qui lui seront communiqués dans deux courriels séparés. Son identifiant, son mot de passe et une donnée supplémentaire qui lui permettront de se connecter au site de vote et d'exprimer son ou ses votes ;
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- *Via* le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, profession de foi et composition des bureaux de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son

intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Un centre d'appels téléphonique est accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 confiée à la société ITEKIA.

Article 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition un ou plusieurs postes informatiques dédiés en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture du service responsable de la surveillance du poste informatique concerné.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

La localisation et les horaires d'accès de ces postes dédiés seront portés à la connaissance des électeurs au moins 20 jours avant le premier jour du scrutin.

Article 6 : Bureau de vote

Il est créé un bureau de vote par scrutin et un bureau de vote centralisateur pour l'ensemble des scrutins. Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université. Les bureaux de vote comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates.

Le rôle du bureau de vote centralisateur est de :

- Procéder aux opérations de scellement et de dépouillement.
- Se prononcer sur les difficultés qui s'élèvent touchant des opérations électorales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

La composition nominative des bureaux de vote sera précisée par arrêté ultérieur.

Article 7 : Clés de chiffrement

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont seules connaissances du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des règles suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste (par tirage au sort au début de la réunion de scellement).
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Une séance de répartition des clés de chiffrement et de scellement des urnes aura lieu le....

Article 8 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

La composition des collèges électoraux est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées par les articles D. 719-7 et suivants du code de l'éducation et définies dans les statuts de la composante.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles sont publiées au plus tard le **21 mars 2024** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace intranet de chaque composante concernée.
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (site de la DOUA -Bâtiment MUDD- 1^{er} étage).

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est soumise à une demande de leur part.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription jusqu'à la réunion de scellement des urnes selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de la réunion de scellement des urnes, soit **au plus tard le 4 avril 2024 à 12h00**, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales s'effectuent par l'envoi d'un formulaire prévu à cet effet par courriel à l'adresse électronique dédiée aux élections : daji.elections@univ-lyon1.fr

Article 9 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 5 du présent arrêté, est obligatoire. Il se déroule à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au **jeudi 28 mars 2024 à 12h00 au plus tard**.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera consulté pour avis au plus tard le 26 mars 2024. Le cas échéant, le délégué de liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum d'un jour franc à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation seront rejetées.

Les listes de candidats seront affichées (par ordre alphabétique des listes) dans les locaux universitaires et accessibles sur le site de vote au plus tard **le mercredi 27 mars 2024**.

Article 10 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les postes informatiques dédiés aux élections.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université.

Réservation des salles

Les candidats souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition des salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux. En outre, les outils numériques permettant des échanges à distance peuvent être utilisés.

Diffusion de message

Les candidats déclarés recevables pour les scrutins des conseils centraux (collège B du conseil d'administration et collège B circonscription sciences et technologies de la commission recherche) pourront envoyer des informations à l'attention des électeurs en utilisant la liste de diffusion institutionnelle : elections.collegenb@diffusion.univ-lyon1.fr

Chaque candidat aura la possibilité d'envoyer un message avant le premier jour du scrutin.

Les candidats doivent impérativement utiliser leur adresse de messagerie institutionnelle (exemple : ...@univ-lyon1.fr) :

- Le message transmis à la modération doit concerner exclusivement le scrutin concerné.

- Il doit obligatoirement avoir pour objet : « Elections au conseil d'administration – collège B » ou « Elections à la commission recherche – collège B (Sciences et Technologies » suivi du nom de la liste ou du candidat.
- Un registre des messages envoyés dans ce cadre sera tenu par les services administratifs de l'université. Ce registre est un document administratif communicable.
- Les pièces jointes sont interdites de même que l'insertion d'une image dans le message.
- Le renvoi vers des sites externes est possible *via* des liens hypertextes.

Article 11 : Dépouillement

Aucun résultat ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Les opérations de dépouillement sont publiques et organisées par visioconférence le jeudi 11 avril 2024.

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Le procès-verbal de dépouillement sont transmis au Président du bureau de vote et au Président de l'Université qui proclamera les résultats.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université **au plus tard le lundi 15 avril 2024.**

Article 13 : Modalités de recours contre les élections

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D. 719-39 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

Président de la Commission de contrôle des opérations électorales, sous

Sous couvert du Président de l'Université

DAJI – Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE

43, bd du 11 novembre 1918

69622 VILLEURBANNE cedex

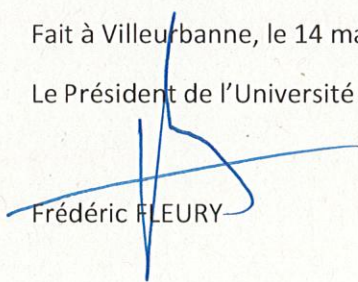
Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Les directeurs et directeurs administratifs des composantes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur les espaces intranet des composantes concernées.

Fait à Villeurbanne, le 14 mars 2024,

Le Président de l'Université


Frédéric FLEURY

ANNEXE 1 – CALENDRIER ELECTORAL

Opération électorale	Délais règlementaires	Echéance
Affichage des listes électorales	20 jours au moins avant la date de scrutin	Au plus tard le jeudi 21 mars 2024
Affichage des arrêtés BDV et postes dédiés	20 jours avant la date du scrutin	Au plus tard le jeudi 21 mars 2024
Envoi aux électeurs d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales + moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin	Au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin	Au plus tard le mardi 26 mars 2024
Date limite de dépôt des candidatures	Dans un délai compris entre 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimums avant la date du scrutin (si le chef d'établissement ne prévoit pas la transmission dématérialisée des candidatures et profession de foi	Au plus tard le jeudi 28 mars 2024 à 12H00
Saisine du CEC si inéligibilité d'un candidat	Réunion CEC dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections (art D719-24 du code de l'éducation).	Au plus tard le vendredi 29 mars 2024
Date limite de rectification pour inéligibilité	2 jours francs à compter de la notification au délégué de liste	Le jeudi 2 avril 2024
Affichage arrêté des candidatures	Immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification	Au plus tard jeudi 2 avril 2024
Date limite de demande d'inscription pour les électeurs soumis à demande	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin	Au plus tard le jeudi 4 avril 2024
Date limite de demande d'inscription pour les électeurs de droit		Jusqu'au scellement des urnes
Réunion de répartition des clefs de chiffrement et de scellement des urnes		Mardi 9 avril 2024
Scrutin		Dimanche 7 avril 2024
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Au plus tard le lundi 15 avril 2024

ANNEXE N°2 – COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

La composition des collèges électoraux des personnels est régie par le code de l'éducation.

Conseil d'administration, Observatoire de Lyon, UFR Biosciences :

Le collège A des professeurs et des personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

- 1°) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2°) Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques.
- 3°) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4°) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5°) Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1°) Les enseignants chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2°) Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3°) Les autres enseignants ;
- 4°) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5°) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

La commission de recherche, circonscription sciences et technologiques :

Collège B : regroupe les personnels habilités à diriger des recherches, ne relevant pas du collège A. Sont électeurs les personnels enseignants et les personnels BIATSS titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou d'un doctorat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

La circonscription sciences et technologies regroupe les composantes suivantes :

- Institut de Science Financière et d'Assurances (ISFA)
- Polytech Lyon
- Institut Universitaire de Technologie Lyon 1
- Inspé de l'Académie de Lyon
- Observatoire de Lyon
- Faculté des sciences
- Département-composante Génie Electrique et Procédés
- Département-composante Informatique
- Département-composante Mécanique
- UFR Biosciences
- UFR STAPS

ANNEXE N°3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les différents collèges électoraux sont constitués d'électeurs de plein droit et d'électeurs soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales.

Sont notamment électeurs inscrits d'office dans les collèges correspondants :

1°) Les personnes enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;

2°) Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignements de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024 telle que définie par l'établissement (64h EQTD) ;

3°) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à la composante ;

4°) Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement au sein de la composante soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation ;

5°) Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans la composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

6°) Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en

fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants :

1°) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés, ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de la composante, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2023-2024.

2°) Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans la composante au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;

3°) Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée sous réserve que leurs activités d'enseignement au sein de la composante soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire 2023-2024, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

ANNEXE N°4 – Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification jusqu'à la veille de la réunion de scellement des urnes.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, **soit au plus tard, le jeudi 4 avril 2024**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être préalablement visés par le directeur de la composante de rattachement du demandeur.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr. La DAIJ confirmera par retour de mail l'inscription sur la liste électorale appropriée.

ANNEXE N°5 – Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré et pour le collège B de la commission de recherche, de la circonscription considérée.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires téléchargeables en ligne.

Les candidatures peuvent être :

- Soit déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), Site de la DOUA, Bâtiment MUDD – 1^{er} étage.
- Soit envoyées par voie électronique à l'adresse : daji.elections@univ-lyon1.fr.

Les listes de candidats, les déclarations individuelles, et toutes les pièces justificatives sont déposées ou envoyées par voie électronique avant **le lundi 25 mars 2024 à 12h00, délai de rigueur.**

Il est toutefois recommandé d'envoyer ou de déposer les candidatures au moins deux jours avant la limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat). La DAIJ accusera réception de chaque candidature, cet accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature, mais atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Les déclarations de candidature de listes sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle datée et signée par chaque candidat.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'annexe 4 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée que par le Président de l'université.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste parmi les candidats de la liste qui sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la candidature de la liste qu'il représente.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Les professions de foi et soutiens :

Les listes candidates peuvent également envoyer/déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée aux adresses électroniques indiquées ci-dessus.
2. Ne pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Être en noir et blanc,
4. Ne comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Il appartient au Président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.

Les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne sur le site de vote et consultable durant le scrutin après connexion de l'électeur.

ANNEXE N°6 – Structures de recherche rattachées à titre principal en application de la délibération n°2022-032 du conseil d'administration du 1^{er} mars 2022.

Conseil d'administration et commission recherche

- UR - BIOINGÉNIERIE ET DYNAMIQUE MICROBIENNE AUX INTERFACES ALIMENTAIRE (BioDyMIA)
- CNRS FR3728- BIODIVERSITE, EAU & VILLE / Biodiversité, Eau, Environnement, Ville, Santé (BioEnvis)
- INSERM U1060 INRAE UMR1397 - LABORATOIRE DE RECHERCHE EN CARDIOVASCULAIRE, MÉTABOLISME, DIABÉTOLOGIE ET NUTRITION (CARMEN)
- UR - CENTRE POUR L'INNOVATION EN CANCEROLOGIE DE LYON (CICLY)
- UMR5308 - CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN INFECTIOLOGIE (CIRI)
- CNRS UMR5128 - CATALYSE, POLYMERISATION, PROCÉDES ET MATERIAUX (CP2M)
- CNRS UMR5574 - CENTRE DE RECHERCHE ASTROPHYSIQUE DE LYON (CRAL)
- CNRS UMR5286 INSERM CENTRE DE RECHERCHE EN CANCÉROLOGIE DE LYON (CRCL)
- CNRS UMR5082 CENTRE DE RMN À TRÈS HAUTS CHAMPS DE LYON (CRMN)
- UMR5292 - CENTRE DE RECHERCHE EN NEUROSCIENCES DE LYON (CRNL)
- UMR5557 - ÉCOLOGIE MICROBIENNE (EM)
- CNRS FR2000 - FEDERATION INFORMATIQUE DE LYON (FIL)
- FEDERATION LYONNAISE DE MODELISATION ET SCIENCES NUMERIQUES
- CNRS FR3127 - FEDERATION DE PHYSIQUE ANDRE MARIE AMPERE
- UR HEMOSTASE & THROMBOSE
- CNRS UAR3760 -INSTITUT DE BIOLOGIE ET CHIMIE DES PROTEINES (IBCP)
- CNRS UMR5246 - INSTITUT DE CHIMIE ET BIOCHIMIE MOLECULAIRES ET SUPRAMOLECULAIRES (ICBMS)
- CNRS UMR5208 - INSTITUT CAMILLE JORDAN (ICJ)
- CNRS FR3023 - INSTITUT DE CHIMIE DE LYON (ICL)
- CNRS UMR5306 - INSTITUT LUMIERE MATIERE (ILM)
- UAR INSERM US049 - INSTITUT NEUROMYOGÈNE - APPUI A LA RECHERCHE (INMG-AR)
- CNRS UMR5822 - INSTITUT DE PHYSIQUE DES DEUX INFINIS DE LYON (IP2I)
- CNRS UMR5256 - INSTITUT DE RECHERCHES SUR LA CATALYSE ET L'ENVIRONNEMENT DE LYON
- CNRS UMR5280 - INSTITUT DES SCIENCES ANALYTIQUES (ISA)
- CNRS UMR5229 INSTITUT DES SCIENCES COGNITIVES MARC JEANNEROD
- INRAE UMR754 INFECTIONS VIRALES ET PATHOLOGIE COMPAREE
- INSERM U1032 LABORATOIRE DES APPLICATIONS THERAPEUTIQUES DES ULTRASONS
- CNRS UMR5007 - LABORATOIRE D'AUTOMATIQUE, DE GENIE DES PROCÉDES ET DE GENIE PHARMACEUTIQUE (LAGEPP)
- CNRS UMR5558 - LABORATOIRE DE BIOMÉTRIE ET BIOLOGIE EVOLUTIVE (LBBE)
- UGE UMR_T940 6 LABORATOIRE DE BIOMÉCANIQUE ET MÉCANIQUE DES CHOCS
- CNRS UMR5305 - LABORATOIRE DE BIOLOGIE TISSULAIRE ET D'INGENIERIE THERAPEUTIQUE
- UMR5023 - LABORATOIRE D'ÉCOLOGIE DES HYDROSYSTÈMES NATURELS ET ANTHROPISÉS (LEHNA)
- CNRS UMR5276 - LABORATOIRE DE GÉOLOGIE DE LYON : TERRE, PLANÈTES, ENVIRONNEMENT (LGL-TPE)
- CNRS UMR5278 - LABORATOIRE HYDRAZINES ET COMPOSES ENERGETIQUES POLYAZOTES
- UR - LYMPHOMA IMMUNO-BIOLOGY (LIB)

- UR - LABORATOIRE DES MATERIAUX COMPOSITES POUR LA CONSTRUCTION (LMC2)
- CNRS UMR5615 - LABORATOIRE DES MULTIMATÉRIAUX ET INTERFACES
- UR - LABORATOIRE SUR LES VULNÉRABILITÉS ET L'INNOVATION DANS LE SPORT (L-VIS)
- INSERM U1033 - PHYSIOPATHOLOGIE, DIAGNOSTIC ET TRAITEMENTS DES MALADIES MUSCULO-SQUELETTIQUES
- CNRS UMR5240 - MICROBIOLOGIE, ADAPTATION ET PATHOGENIE
- UMR5284 - MECANISMES EN SCIENCES DE LA VIE INTEGRATIVE
- CNRS UMR5086 - MICROBIOLOGIE MOLECULAIRE ET BIOCHIMIE STRUCTURALE
- INSERM U1213 - NUTRITION, DIABETE ET CERVEAU
- CNRS UAR3721 - OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE L'UNIVERS DE LYON (COMET)
- UR - PARCOURS SANTE SYSTEMIQUE (P2S)
- UMR5261 - Pathophysiologie Et Génétique Du Neurone Et Du Muscle
- UR PI3 - PHYSIOPATHOLOGIE DE L'IMMUNODEPRESSION ASSOCIEE AUX REPONSES INFLAMMATOIRES SYSTEMIQUES
- INSERM U1290 - RESEARCH ON HEALTHCARE PERFORMANCE / RESHAPE - RECHERCHE SUR LA PERFORMANCE
- UR - SCIENCES ET SOCIÉTÉ HISTORICITE, EDUCATION, PRATIQUES (S2HEP)
- UR - LABORATOIRE DE SCIENCES ACTUARIELLE ET FINANCIÈRE (SAF)
- CNRS UAR3453 INSERM - SFR SANTE LYON-EST - LOUIS LEOPOLD OLLIER
- INSERM U1208 INRAE INSTITUT CELLULE SOUCHE ET CERVEAU
- UGE UMR_T940 5 UNITÉ MIXTE DE RECHERCHE ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET DE SURVEILLANCE TRANSPORT, TRAVAIL, ENVIRONNEMENT (UMRESTTE)

Observatoire de Lyon

- CNRS UMR5574 - CENTRE DE RECHERCHE ASTROPHYSIQUE DE LYON (CRAL)
- CNRS UMR5276- LABORATOIRE DE GÉOLOGIE DE LYON : TERRE, PLANÈTES, ENVIRONNEMENT (LGL-TPE)
- CNRS UAR3721 – COMET

UFR Biosciences

- UR BIOINGÉNIERIE ET DYNAMIQUE MICROBIENNE AUX INTERFACES ALIMENTAIRE (BioDyMIA)
- CNRS FR3728- BIODIVERSITE, EAU & VILLE / Biodiversité, Eau, Environnement, Ville, Santé (BioEnvis)
- UMR5308 - CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN INFECTIOLOGIE (CIRI)
- UMR5292 - CENTRE DE RECHERCHE EN NEUROSCIENCES DE LYON (CRNL)
- UMR5557 - ÉCOLOGIE MICROBIENNE (EM)
- UAR3760 - INSTITUT DE BIOLOGIE ET CHIMIE DES PROTEINES (IBCP)
- CNRS UMR5229 - INSTITUT DES SCIENCES COGNITIVES MARC JEANNEROD (ISC-MJ)
- UMR754 - INFECTIONS VIRALES ET PATHOLOGIE COMPAREE (IVPC)
- CNRS UMR5558 - LABORATOIRE DE BIOMÉTRIE ET BIOLOGIE EVOLUTIVE (LBBE)
- CNRS UMR5305 - LABORATOIRE DE BIOLOGIE TISSULAIRE ET D'INGENIERIE THERAPEUTIQUE (LBTI)
- UMR5023 - LABORATOIRE D'ÉCOLOGIE DES HYDROSYSTÈMES NATURELS ET ANTHROPISÉS (LEHNA)
- CNRS UMR5240 - MICROBIOLOGIE, ADAPTATION ET PATHOGENIE (MAP)
- CNRS UMR5086 - MICROBIOLOGIE MOLECULAIRE ET BIOCHIMIE STRUCTURALE (MMSB)



- U1208 - INSTITUT CELLULE SOUCHE ET CERVEAU (SBRI)

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

Bureau des Affaires Juridiques

*Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE
Domaine scientifique de la Doua
7, bd André Latarjet
69622 VILLEURBANNE cedex*

***Arrêté n° DS 020-2024-DSI-013 portant délégations de signature à la Cellule
Congrès***

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme LAGREE Sandrine, responsable évènementiel de la Cellule Congrès, aux fins de signer les actes relevant du domaine de compétence de la Cellule Congrès :

- En matière d'actes administratifs
 - Tous les actes, certificats et documents de toute nature relatifs à l'activité de la Cellule Congrès.

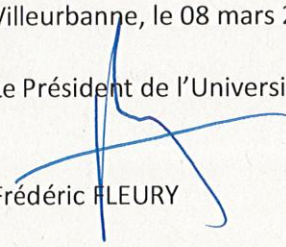
Article 2 : L'arrêté n° DS-2020-155 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat du Président ou en cas de changement de fonction du/des délégataire(s).

Article 3: Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, chancelier des universités.

Villeurbanne, le 08 mars 2024,

Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.